



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 26 septembre 2023
(OR. en)

12003/23

Dossier interinstitutionnel:
2023/0289 (NLE)

LIMITE

CORLX 758
CFSP/PESC 1096
RELEX 927
COAFR 277
CONUN 196
COARM 193
FIN 809

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: RÈGLEMENT DU CONSEIL concernant des mesures restrictives en raison
d'activités compromettant la stabilité et la transition politique du Soudan

RÈGLEMENT (UE) 2023/... DU CONSEIL

du ...

**concernant des mesures restrictives en raison d'activités
compromettant la stabilité et la transition politique du Soudan**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,

vu la décision (PESC) 2023/... du ... du Conseil concernant des mesures restrictives en raison d'activités compromettant la stabilité et la transition politique du Soudan¹⁺,

vu la proposition conjointe du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne,

¹ JO L ... du, p.

⁺ JO : veuillez insérer dans le texte le numéro et la date d'adoption de la décision figurant dans le document ST 12001/23 et compléter la note de bas de page correspondante.

considérant ce qui suit:

- (1) Le ...⁺, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2023/...⁺⁺, qui établit un cadre pour des mesures restrictives ciblées en raison d'activités compromettant la stabilité et la transition politique du Soudan. Le contexte politique et les raisons qui motivent l'établissement des mesures restrictives sont exposés dans les considérants de ladite décision. Celle-ci prévoit une interdiction d'entrer sur le territoire de l'Union, le gel des fonds et des ressources économiques de certaines personnes physiques ou morales, de certaines entités ou de certains organismes et l'interdiction de mettre des fonds et des ressources économiques à leur disposition. Les personnes, entités et organismes faisant l'objet des mesures restrictives sont inscrits sur la liste qui figure en annexe de ladite décision.
- (2) Lesdites mesures entrent dans le champ d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et, de ce fait, une action réglementaire au niveau de l'Union est nécessaire pour en assurer la mise en œuvre afin, notamment, d'en garantir l'application uniforme par les opérateurs économiques de tous les États membres.
- (3) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, les droits de la défense et le droit à la protection des données à caractère personnel. Le présent règlement devrait être appliqué conformément à ces droits.

⁺ JO: veuillez insérer la date d'adoption de la décision du Conseil figurant dans le document 12001/23.

⁺⁺ JO: veuillez insérer le numéro de référence de la décision du Conseil figurant dans le document 12001/23.

- (4) La procédure de modification de la liste figurant à l'annexe I du présent règlement devrait prévoir que les personnes physiques ou morales, les entités ou les organismes désignés soient informés des motifs de leur inscription sur la liste, afin de leur donner la possibilité de présenter des observations.
- (5) Aux fins de la mise en œuvre du présent règlement et en vue d'assurer une sécurité juridique maximale dans l'Union, les noms et autres données utiles concernant les personnes physiques et morales, les entités et les organismes dont les fonds et les ressources économiques doivent être gelés conformément au présent règlement devraient être rendus publics. Tout traitement de données à caractère personnel devrait être conforme aux règlements (UE) 2016/679¹ et (UE) 2018/1725² du Parlement européen et du Conseil.
- (6) Il convient que les États membres et la Commission s'informent mutuellement des mesures prises en vertu du présent règlement et se communiquent toute autre information utile dont ils disposent au sujet du présent règlement.
- (7) Les États membres devraient déterminer le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement et veiller à sa mise en œuvre. Ces sanctions devraient être effectives, proportionnées et dissuasives,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

² Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

Article premier

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) "demande": toute demande, sous forme contentieuse ou non, introduite antérieurement ou postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, résultant d'un contrat ou d'une opération ou liée à l'exécution d'un contrat ou d'une opération, et notamment:
- i) une demande visant à obtenir l'exécution de toute obligation résultant d'un contrat ou d'une opération ou liée à l'exécution d'un contrat ou d'une opération;
 - ii) une demande visant à obtenir la prorogation ou le paiement d'une obligation ou d'une garantie ou contre-garantie financières, quelle qu'en soit la forme;
 - iii) une demande d'indemnisation se rapportant à un contrat ou à une opération;
 - iv) une demande reconventionnelle;
 - v) une demande visant à obtenir, y compris par voie d'exequatur, la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement, d'une sentence arbitrale ou d'une décision équivalente, quel que soit le lieu où ils ont été rendus;

- b) "contrat ou opération": toute opération, quelle qu'en soit la forme et quel que soit le droit qui lui est applicable, comportant un ou plusieurs contrats ou obligations similaires établis entre des parties identiques ou non; à cet effet, le terme "contrat" inclut toute obligation et toute garantie ou contre-garantie, notamment financières, et tout crédit, juridiquement indépendants ou non, ainsi que toute disposition y afférente qui trouve son origine dans une telle opération ou qui y est liée;
- c) "autorités compétentes": les autorités compétentes des États membres indiquées sur les sites internet énumérés à l'annexe II;
- d) "ressources économiques": les actifs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, qui ne sont pas des fonds, mais qui peuvent être utilisés pour obtenir des fonds, des biens ou des services;
- e) "gel de ressources économiques": toute action visant à empêcher l'utilisation de ressources économiques afin d'obtenir des fonds, des biens ou des services de quelque manière que ce soit, y compris, mais pas exclusivement, leur vente, leur location ou leur mise sous hypothèque;
- f) "gel de fonds": toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation, manipulation de fonds ou accès à ceux-ci qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, y compris la gestion de portefeuille;

- g) "fonds": des actifs financiers et des avantages économiques de toute nature, y compris, mais pas exclusivement:
- i) le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement;
 - ii) les dépôts auprès d'établissements financiers ou d'autres entités, les soldes en compte, les créances et les titres de créance;
 - iii) les titres de propriété et d'emprunt, tels que les actions et autres titres de participation, les certificats représentatifs de valeurs mobilières, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les obligations non garanties et les contrats sur produits dérivés, qu'ils soient négociés en bourse ou fassent l'objet d'un placement privé;
 - iv) les intérêts, dividendes ou autres revenus ou plus-values perçus sur des actifs;
 - v) le crédit, le droit à compensation, les garanties, les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers;
 - vi) les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente;
 - vii) tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières;
- h) "territoire de l'Union": les territoires des États membres auxquels le traité est applicable, dans les conditions fixées par celui-ci, y compris leur espace aérien.

Article 2

1. Sont gelés tous les fonds et ressources économiques appartenant aux personnes physiques ou morales, entités ou organismes inscrits sur la liste figurant à l'annexe I, de même que tous les fonds et ressources économiques possédés, détenus ou contrôlés par ces personnes, entités ou organismes.
2. Aucun fonds ni aucune ressource économique n'est mis à la disposition, directement ou indirectement, des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes inscrits sur la liste figurant à l'annexe I, ni n'est dégagé à leur profit.
3. L'annexe I énumère les personnes physiques ou morales, les entités ou les organismes:
 - a) responsables d'actions ou de politiques qui menacent la paix, la stabilité ou la sécurité du Soudan, qui ont pris part directement ou indirectement à de telles actions ou politiques, qui y apportent leur soutien ou en bénéficient;
 - b) qui entravent ou compromettent les efforts déployés pour la reprise de la transition politique au Soudan;
 - c) qui font obstacle à l'acheminement de l'aide humanitaire destinée au Soudan, à l'accès à cette aide ou à sa distribution au Soudan, y compris par des attaques visant le personnel de santé et les travailleurs humanitaires et par la saisie et la destruction d'infrastructures ou de biens humanitaires;
 - d) qui participent à l'organisation, la direction ou la commission d'actes au Soudan qui constituent de graves violations des droits de l'homme, ou de graves atteintes à ces droits, ou des violations du droit international humanitaire, y compris des meurtres et des mutilations, des viols et d'autres formes graves de violence sexuelle et sexiste, des enlèvements et des déplacements forcés;

- e) qui sont associés aux personnes physiques ou morales, aux entités ou organismes couverts par les points a) à d).

Article 3

1. Par dérogation à l'article 2, les autorités compétentes peuvent autoriser le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés, ou la mise à disposition de certains fonds ou ressources économiques, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, après avoir établi que les fonds ou les ressources économiques concernés sont:
 - a) nécessaires pour répondre aux besoins essentiels des personnes physiques ou morales, entités ou organismes inscrits sur la liste figurant à l'annexe I et, pour les personnes physiques concernées, des membres de leur famille qui sont à leur charge, y compris pour couvrir les dépenses consacrées à l'achat de vivres, au paiement de loyers ou au remboursement de prêts hypothécaires, à l'achat de médicaments et au paiement de frais médicaux, d'impôts, de primes d'assurance et de redevances de services publics;
 - b) exclusivement destinés au règlement d'honoraires d'un montant raisonnable ou au remboursement de dépenses correspondant à la fourniture de services juridiques;
 - c) exclusivement destinés au règlement de frais ou de commissions liés à la garde ou à la gestion courantes de fonds ou de ressources économiques gelés;

- d) nécessaires pour faire face à des dépenses extraordinaires, pour autant que l'autorité compétente concernée ait notifié, au moins deux semaines avant l'autorisation, aux autorités compétentes des autres États membres et à la Commission, les motifs pour lesquels elle estime qu'une autorisation spéciale devrait être accordée; ou
 - e) destinés à être versés sur ou depuis le compte d'une mission diplomatique ou consulaire ou d'une organisation internationale bénéficiant d'immunités conformément au droit international, dans la mesure où ces versements sont destinés à être utilisés à des fins officielles par la mission diplomatique ou consulaire ou par l'organisation internationale.
2. L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée en vertu du paragraphe 1 dans un délai de deux semaines suivant l'autorisation.

Article 4

1. L'article 2, paragraphes 1 et 2, ne s'applique pas à la mise à disposition de fonds ou de ressources économiques nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire en temps utile ou à l'appui d'autres activités qui visent à répondre aux besoins essentiels des personnes, dans les cas où cette aide est fournie et ces autres activités sont menées par:
- a) l'Organisation des Nations unies, y compris ses programmes, fonds et autres entités et organes, ainsi que par ses institutions spécialisées et organisations apparentées;

- b) les organisations internationales;
- c) les organisations humanitaires dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations unies et par les membres de ces organisations humanitaires;
- d) les organisations non gouvernementales bénéficiant d'un financement bilatéral ou multilatéral qui participent aux plans d'aide humanitaire des Nations unies, aux plans d'aide aux réfugiés, à d'autres appels à contributions des Nations Unies ou aux structures humanitaires coordonnées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) des Nations unies;
- e) les agences spécialisées des États membres; ou
- f) les employés, bénéficiaires, organes subsidiaires ou partenaires de réalisation des entités mentionnées aux points a) à e) lorsque et dans la mesure où ils agissent en cette qualité.

2. Sans préjudice du paragraphe 1 et par dérogation à l'article 2, paragraphes 1 et 2, les autorités compétentes d'un État membre peuvent autoriser le débloqué de certains fonds ou ressources économiques gelés, ou la mise à disposition de certains fonds ou ressources économiques, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, après avoir établi que la fourniture de ces fonds ou ressources économiques est nécessaire à l'acheminement de l'aide humanitaire en temps opportun ou à l'appui d'autres activités visant à répondre aux besoins essentiels des personnes.

3. En l'absence de décision négative, de demande d'informations ou de notification de délai supplémentaire émanant de l'autorité compétente dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de réception d'une demande d'autorisation au titre du paragraphe 2, l'autorisation est réputée accordée.

L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation qu'il accorde en vertu du présent article dans les quatre semaines suivant l'autorisation.

Article 5

1. Par dérogation à l'article 2, paragraphe 1, les autorités compétentes peuvent autoriser le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés, si les conditions suivantes sont réunies:
- a) les fonds ou ressources économiques font l'objet d'une décision arbitrale rendue avant la date à laquelle la personne physique ou morale, l'entité ou l'organisme visé à l'article 2 a été inscrit sur la liste figurant à l'annexe I, ou d'une décision judiciaire ou administrative rendue dans l'Union avant ou après cette date, ou d'une décision judiciaire exécutoire rendue dans l'État membre concerné avant ou après cette date;
 - b) les fonds ou ressources économiques seront exclusivement utilisés pour faire droit aux demandes garanties par une telle décision ou dont la validité aura été établie par une telle décision, dans les limites fixées par les lois et règlements applicables régissant les droits des personnes formulant ces demandes;

- c) la décision n'est pas prise au bénéfice d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un organisme inscrit sur la liste figurant à l'annexe I; et
 - d) la reconnaissance de la décision n'est pas contraire à l'ordre public de l'État membre concerné.
2. L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée en vertu du paragraphe 1 dans un délai de deux semaines suivant l'autorisation.

Article 6

1. Par dérogation à l'article 2, paragraphe 1, et à condition qu'un paiement soit dû par une personne physique ou morale, une entité ou un organisme inscrit sur la liste figurant à l'annexe I au titre d'un contrat ou d'un accord conclu ou d'une obligation contractée par la personne physique ou morale, l'entité ou l'organisme concerné avant la date de son inscription sur la liste figurant à l'annexe I, les autorités compétentes peuvent autoriser, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés, pour autant que l'autorité compétente concernée ait établi que:
- a) les fonds ou les ressources économiques seront utilisés par une personne physique ou morale, une entité ou un organisme inscrit sur la liste figurant à l'annexe I pour effectuer un paiement; et
 - b) le paiement n'enfreint pas l'article 2, paragraphe 2.

2. L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée en vertu du paragraphe 1 dans un délai de deux semaines suivant l'autorisation.

Article 7

1. L'article 2, paragraphe 2, n'empêche pas les établissements financiers ou de crédit de créditer les comptes gelés lorsqu'ils reçoivent des fonds versés par des tiers sur le compte d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un organisme figurant sur la liste, à condition que toute somme supplémentaire versée sur ces comptes soit également gelée. L'établissement financier ou de crédit informe sans tarder l'autorité compétente concernée de ces opérations.
2. L'article 2, paragraphe 2, ne s'applique pas au versement sur les comptes gelés:
 - a) d'intérêts ou d'autres rémunérations de ces comptes;
 - b) de paiements dus en application de contrats ou d'accords conclus ou d'obligations contractées avant la date à laquelle la personne physique ou morale, l'entité ou l'organisme visé à l'article 2 a été inscrit sur la liste figurant à l'annexe I; ou
 - c) de paiements dus en application de décisions judiciaires, administratives ou arbitraires rendues dans un État membre ou exécutoires dans l'État membre concerné,à condition que ces intérêts, autres rémunérations et paiements soient gelés conformément à l'article 2, paragraphe 1.

Article 8

1. Les personnes physiques et morales, les entités et les organismes:
 - a) communiquent immédiatement à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel ils résident ou sont établis toute information susceptible de faciliter le respect du présent règlement, telle que toute information concernant les comptes et montants gelés conformément à l'article 3, paragraphe 1, et transmettent ces informations à la Commission, directement ou par l'intermédiaire de l'État membre; et
 - b) coopèrent avec l'autorité compétente aux fins de toute vérification des informations visées au point a).
2. L'obligation prévue au paragraphe 1 s'applique sous réserve des règles nationales relatives à la confidentialité des informations détenues par les autorités judiciaires, et dans le respect de la confidentialité des communications entre les avocats et leurs clients garantie par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. À cette fin, ces communications comprennent les communications avec des clients relatives aux conseils juridiques fournis auxdits clients par d'autres professionnels certifiés autorisés en vertu du droit national à représenter leurs clients dans des procédures judiciaires, dans la mesure où lesdits conseils juridiques sont fournis dans le cadre d'une procédure judiciaire en cours ou à venir.
3. Toute information supplémentaire reçue directement par la Commission est communiquée aux États membres.
4. Toute information fournie ou reçue conformément au présent article est utilisée aux seules fins pour lesquelles elle a été fournie ou reçue.

5. Les autorités compétentes des États membres, y compris les services répressifs, les autorités douanières au sens du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil¹, les autorités compétentes au sens du règlement (UE) n° 575/2013², de la directive (UE) 2015/849³ et de la directive 2014/65/UE⁴ du Parlement européen et du Conseil, ainsi que les administrateurs de registres officiels dans lesquels sont enregistrés les personnes physiques, les personnes morales, les entités et les organismes ainsi que les biens immobiliers ou mobiliers, procèdent sans retard au traitement des informations, y compris des données à caractère personnel et, si nécessaire, des informations visées au paragraphe 1, point a), et à leur échange avec les autres autorités compétentes de leur État membre et d'autres États membres et avec la Commission, dès lors qu'un tel traitement et un tel échange sont nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'autorité qui traite ou qui reçoit les informations au titre du présent règlement, en particulier lorsqu'elles détectent des cas de violation ou de contournement, ou de tentative de violation ou de contournement des interdictions édictées dans le présent règlement.

¹ Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

² Règlement (UE) n° 575/2013 Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

³ Directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) no 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

⁴ Directive (UE) 2014/65/UE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

6. Tout traitement de données à caractère personnel est effectué conformément au présent règlement et aux règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil et uniquement dans la mesure nécessaire à l'application du présent règlement et afin d'assurer une coopération efficace entre les États membres ainsi qu'avec la Commission européenne concernant son application.

Article 9

1. Il est interdit de participer, sciemment et volontairement, à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les mesures énoncées à l'article 2.
2. Les personnes physiques ou morales, les entités ou organismes inscrits sur la liste figurant à l'annexe I:
 - a) déclarent, dans un délai de six semaines à compter de la date de leur inscription sur la liste figurant à l'annexe I, les fonds ou ressources économiques relevant de la juridiction d'un État membre qui leur appartiennent ou qu'ils possèdent, détiennent ou contrôlent, à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces fonds ou ressources économiques; et
 - b) coopèrent avec cette autorité compétente aux fins de la vérification de ces informations.
3. Le non-respect du paragraphe 2 est considéré comme une participation, comme visée au paragraphe 1, à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les mesures prévues à l'article 2.

4. L'État membre concerné informe la Commission dans un délai de deux semaines à compter de la réception des informations visées au paragraphe 2, point a).
5. Toute information fournie ou reçue conformément au présent article est utilisée aux seules fins pour lesquelles elle a été fournie ou reçue.
6. Tout traitement de données à caractère personnel est effectué conformément au présent règlement et aux règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil et uniquement dans la mesure nécessaire à l'application du présent règlement.

Article 10

1. Le gel des fonds et des ressources économiques ou le refus de mise à disposition, pour autant qu'ils soient décidés de bonne foi au motif qu'une telle action est conforme au présent règlement, n'entraînent, pour la personne physique ou morale, l'entité ou l'organisme qui y procède, sa direction ou ses employés, aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, à moins qu'il ne soit établi que le gel ou la rétention de ces fonds et ressources économiques résulte d'une négligence.
2. Les actions entreprises par des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes n'entraînent pour eux aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, dès lors qu'ils ne savaient ni ne pouvaient raisonnablement soupçonner que leurs actions enfreindraient les mesures énoncées dans le présent règlement.

Article 11

1. Il n'est fait droit à aucune demande liée à tout contrat ou à toute opération dont l'exécution a été affectée, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par les mesures instituées en vertu du présent règlement, y compris à des demandes d'indemnisation ou à toute autre demande de ce type, telle qu'une demande de compensation ou une demande à titre de garantie, en particulier une demande visant à obtenir la prorogation ou le paiement d'une obligation, d'une garantie ou d'une contre-garantie, notamment financières, quelle qu'en soit la forme, présentée par:
 - a) des personnes physiques ou morales, entités ou organismes inscrits sur la liste figurant à l'annexe I;
 - b) toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme agissant par l'intermédiaire ou pour le compte de l'une des personnes physiques ou morales, de l'une des entités ou de l'un des organismes visés au point a).
2. Dans toute procédure visant à donner effet à une demande, la charge de la preuve que la satisfaction de la demande n'est pas interdite par le paragraphe 1 incombe à la personne physique ou morale, à l'entité ou à l'organisme cherchant à donner effet à cette demande.
3. Le présent article est sans préjudice du droit des personnes physiques ou morales, des entités et organismes visés au paragraphe 1 au contrôle juridictionnel de la légalité du non-respect des obligations contractuelles conformément au présent règlement.

Article 12

1. La Commission et les États membres s'informent mutuellement des mesures prises au titre du présent règlement et se communiquent toute autre information pertinente dont ils disposent au sujet du présent règlement, concernant notamment:
 - a) les fonds gelés en vertu de l'article 2 et les autorisations accordées en vertu de l'article 3, de l'article 4, paragraphe 2, et des articles 5 et 6;
 - b) les problèmes de violation du présent règlement, les problèmes rencontrés dans sa mise en œuvre et les jugements rendus par les juridictions nationales.
2. Les États membres se tiennent mutuellement et immédiatement informés de toute autre information pertinente dont ils disposent et qui serait susceptible d'entraver la mise en œuvre effective du présent règlement et en tiennent de même immédiatement informée la Commission.

Article 13

1. Lorsque le Conseil décide de soumettre une personne physique ou morale, une entité ou un organisme aux mesures visées à l'article 2, il modifie l'annexe I en conséquence.
2. Le Conseil communique la décision prise en vertu du paragraphe 1 à la personne physique ou morale, à l'entité ou à l'organisme concerné, y compris les motifs de son inscription sur la liste, soit directement si son adresse est connue, soit par la publication d'un avis, en lui donnant la possibilité de présenter des observations.

3. Si des observations sont formulées, ou si de nouveaux éléments de preuve substantiels sont présentés, le Conseil réexamine la décision visée au paragraphe 1 et informe la personne physique ou morale, l'entité ou l'organisme concerné en conséquence.
4. La liste figurant à l'annexe I est révisée à intervalles réguliers et au moins tous les douze mois.
5. La Commission est habilitée à modifier l'annexe II sur la base des informations fournies par les États membres.

Article 14

1. L'annexe I indique les motifs qui ont présidé à l'inscription sur la liste des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes concernés.
2. L'annexe I contient, si elles sont disponibles, les informations nécessaires à l'identification des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes concernés. Pour ce qui est des personnes physiques, ces informations peuvent comprendre: le nom et les pseudonymes; la date et le lieu de naissance; la nationalité; les numéros de passeport et de carte d'identité; le sexe; l'adresse, si elle est connue; et la fonction ou la profession. Pour ce qui est des personnes morales, entités ou organismes, ces informations peuvent comprendre la dénomination, le lieu et la date d'immatriculation, le numéro d'immatriculation et le principal établissement.

Article 15

1. Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de ce régime. Les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres prévoient également des mesures appropriées de confiscation des produits desdites violations.
2. Les États membres notifient à la Commission le régime visé au paragraphe 1 sans tarder après l'entrée en vigueur du présent règlement et lui notifient toute modification ultérieure de ce régime.

Article 16

1. Le Conseil, la Commission et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé "haut représentant") peuvent traiter des données à caractère personnel afin de s'acquitter des tâches qui leur incombent au titre du présent règlement. Ces tâches consistent notamment:
 - a) en ce qui concerne le Conseil, à élaborer des modifications de l'annexe I et à procéder à ces modifications;
 - b) en ce qui concerne le haut représentant, à élaborer des modifications de l'annexe I;

- c) en ce qui concerne la Commission:
- i) à ajouter le contenu de l'annexe I à la liste électronique consolidée des personnes, groupes et entités auxquels l'Union a infligé des sanctions financières et dans la carte interactive des sanctions, toutes deux accessibles au public;
 - ii) à traiter les informations sur les effets des mesures prévues par le présent règlement, comme la valeur des fonds gelés et les informations sur les autorisations accordées par les autorités compétentes.
2. Le Conseil, la Commission et le haut représentant traitent, le cas échéant, les données pertinentes relatives aux infractions pénales commises par les personnes physiques figurant sur la liste, aux condamnations pénales de ces personnes ou aux mesures de sûreté les concernant, que dans la mesure où ce traitement est nécessaire à l'élaboration de l'annexe I.
3. Aux fins du présent règlement, le Conseil, la Commission et le haut représentant sont désignés comme étant "responsables du traitement" au sens de l'article 3, point 8), du règlement (UE) 2018/1725 pour faire en sorte que les personnes physiques concernées puissent exercer leurs droits au titre dudit règlement.

Article 17

1. Les États membres désignent les autorités compétentes visées dans le présent règlement et les mentionnent sur les sites internet énumérés à l'annexe II. Les États membres notifient à la Commission toute modification dans l'adresse de leurs sites internet énumérés à l'annexe II.

2. Les États membres notifient à la Commission la désignation de leurs autorités compétentes, et leurs coordonnées, immédiatement après l'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que toute modification ultérieure.
3. Lorsque le présent règlement prévoit une obligation de notification, d'information ou de toute autre forme de communication avec la Commission, les adresses et autres coordonnées devant être utilisées pour ces échanges sont celles qui figurent à l'annexe II.

Article 18

Toute information fournie à la Commission ou reçue par celle-ci en vertu du présent règlement est utilisée par la Commission aux seules fins pour lesquelles elle a été fournie ou reçue.

Article 19

Le présent règlement s'applique:

- a) sur le territoire de l'Union, y compris dans son espace aérien;
- b) à bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction d'un État membre;
- c) à toute personne physique, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de l'Union, qui est ressortissante d'un État membre;

- d) à toute personne morale, toute entité ou tout organisme, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de l'Union, établi ou constitué conformément au droit d'un État membre;
- e) à toute personne morale, toute entité ou tout organisme en ce qui concerne toute opération commerciale réalisée intégralement ou en partie dans l'Union.

Article 20

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le

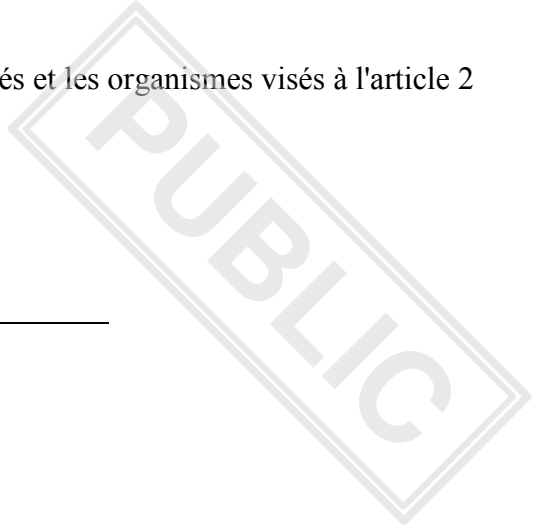
Par le Conseil

Le président / La présidente

ANNEXE I

Liste des personnes physiques et morales, les entités et les organismes visés à l'article 2

[...]



ANNEXE II

Sites internet contenant des informations sur les autorités compétentes
et adresse à utiliser pour les notifications à la Commission

BELGIQUE

https://diplomatie.belgium.be/en/policy/policy_areas/peace_and_security/sanctions

BULGARIE

<https://www.mfa.bg/en/EU-sanctions>

TCHÉQUIE

<https://fau.gov.cz/en/international-sanctions>

DANEMARK

<http://um.dk/da/Udenrigspolitik/folkeretten/sanktioner/>

ALLEMAGNE

<https://www.bmwi.de/Redaktion/DE/Artikel/Aussenwirtschaft/embargos-aussenwirtschaftsrecht.html>

ESTONIE

<https://vm.ee/sanktsioonid-ekspordi-ja-relvastuskontroll/rahvusvahelised-sanktsioonid>

IRLANDE

<https://www.dfa.ie/our-role-policies/ireland-in-the-eu/eu-restrictive-measures/>

GRÈCE

<http://www.mfa.gr/en/foreign-policy/global-issues/international-sanctions.html>

ESPAGNE

<https://www.exteriores.gob.es/es/PoliticaExterior/Paginas/SancionesInternacionales.aspx>

FRANCE

<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/autorites-sanctions/>

CROATIE

<https://mvep.gov.hr/vanjska-politika/medjunarodne-mjere-ogranicavanja/22955>

ITALIE

https://www.esteri.it/it/politica-estera-e-cooperazione-allo-sviluppo/politica_europea/misure_deroghe/

CHYPRE

<https://mfa.gov.cy/themes/>

LETTONIE

<http://www.mfa.gov.lv/en/security/4539>

LITUANIE

<http://www.urm.lt/sanctions>

LUXEMBOURG

<https://maee.gouvernement.lu/fr/directions-du-ministere/affaires-europeennes/organisations-economiques-int/mesures-restrictives.html>

HONGRIE

<https://kormany.hu/kulgazdasagi-es-kulugyminiszterium/ensz-eu-szankcios-tajekoztato>

MALTE

<https://foreignandeu.gov.mt/en/Government/SMB/Pages/SMB-Home.aspx>

PAYS-BAS

<https://www.rijksoverheid.nl/onderwerpen/internationale-sancties>

AUTRICHE

<https://www.bmeia.gv.at/themen/aussenpolitik/europa/eu-sanktionen-nationale-behoerden/>

POLOGNE

<https://www.gov.pl/web/dyplomacja/sankcje-miedzynarodowe>

<https://www.gov.pl/web/diplomacy/international-sanctions>

PORTUGAL

<https://portaldiplomatico.mne.gov.pt/politica-externa/medidas-restritivas>

ROUMANIE

<http://www.mae.ro/node/1548>

SLOVÉNIE

http://www.mzz.gov.si/si/omejevalni_ukrepi

SLOVAQUIE

https://www.mzv.sk/europske_zalezitosti/europske_politiky-sankcie_eu

FINLANDE

<https://um.fi/pakotteet>

SUÈDE

<https://www.regeringen.se/sanktioner>

Adresse pour les notifications à la Commission européenne:

Commission européenne

Direction générale de la stabilité financière, des services financiers
et de l'union des marchés des capitaux (DG FISMA)

Rue Joseph II 54

B-1049 Bruxelles, Belgique

Courriel: relex-sanctions@ec.europa.eu

